

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 41656/08
Tuncay VARİ et Şengül VARİ
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 13 novembre 2012 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président,*
Paulo Pinto de Albuquerque,
Helen Keller, *juges,*

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 20 août 2008,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les requérants, M. Tuncay Vari et Mme Şengül Vari, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1970 et en 1975 et résidant à İstanbul. Ils ont été représentés devant la Cour par Me S. Karahan, avocat à İstanbul.

Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignaient de la longueur et du défaut d'équité de la procédure devant les juridictions administratives.

Les 22 mars et 18 juillet 2012, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le

Gouvernement s'est engagé à verser conjointement aux requérants la somme de 3 500 EUR (trois mille cinq cents euros) euros et les requérants ont renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de leur requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Dragoljub Popović
Président